



Centre de gestion de l'Ain
Fonction Publique Territoriale

Matinée d'actualité de la Commande Publique



Ordre du jour

1. Le nouveau code de la commande publique
2. La dématérialisation obligatoire des procédures





LE NOUVEAU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE





Ultime étape...

↳ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (dite "secteurs classiques")

↳ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, et abrogeant la directive 2004/17/CE (dite "secteurs spéciaux")

↳ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession



Pré-codification par les textes

- ↪ l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 pour les marchés publics
- ↪ l'ordonnance n°2016-65 du 26 janvier 2016 pour les concessions
- ↪ 2 décrets n°2016-86 du 1^{er} février 2016 et n°2016-360 du 25 mars 2016

Applicables jusqu'au 31 mars 2019



L'article 38 de la loi dite "Sapin II", loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dispose que « **le gouvernement devait procéder dans un délai de 24 mois à l'adoption de la partie législative du CCP.** »

Cette ordonnance a été prise le 26 novembre 2018.

Le Ministre de l'Economie a présenté au Conseil des Ministres du 20 février 2019, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du CCP.



Publication

Le Code de la Commande Publique a été publié le 5 décembre 2018 au Journal Officiel de la République Française.

Il est composé de 2 textes :

- ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative ;
- décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire.

Ce code regroupe une trentaine de textes et compte 1747 articles et des règles issues de la jurisprudence.



Un regroupement de plusieurs textes dont...

- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- l'ordonnance n°2016-65 du 26 janvier 2016 relative aux contrats de concession
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
- la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance
- la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière



Codification

- Codification à droit constant
- La codification fait ressortir les principes directeurs de la commande publique et établit de manière chronologique la passation et l'exécution des contrats

Partie 1 : les principes directeurs de la commande publique

Partie 2 : les marchés publics

Partie 3 : les contrats de concession

[Sommaire CCP](#)



Partie 2 : marchés publics

Elle est composée de 8 titres qui suivent le déroulement chronologique de la procédure de passation :

- préparation du marché
- choix de la procédure de passation
- engagement de la procédure de passation
- phase de candidature

- phase d'offre
- règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
- règles applicables à certains marchés
- achèvement de la procédure



Plan de séquence

I - Champ d'application du CCP

- A) Le champ d'application temporel
- B) Le champ d'application organique
- C) Le champ d'application matériel

II – Les modifications induites par le CCP

- A) Les modifications relatives à la passation des marchés publics
- B) Les modifications relatives à l'exécution des marchés publics



I - Le champ d'application du CCP



Le champ d'application temporel

Le CCP s'applique pour toute consultation engagée ou avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2019.

Pour les contrats en cours, plusieurs réglementations s'appliquent :

- les contrats issus de consultations lancées avant le 1^{er} avril 2016 sont régis par les dispositions du code des marchés publics de 2006.
- les contrats issus de consultations lancées entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2019 sont régis par l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.



Le champ d'application organique

Pas de modification concernant la définition des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices.

Les contrats relevant du CCP et conclus par des personnes publiques, sont des contrats administratifs.



Le champ d'application matériel

Consécration de la notion de "contrat de la commande publique" en tant que catégorie juridique de contrats de droit français, dont on compte notamment les contrats suivants :

- Les marchés publics / les concessions
 - Les marchés de partenariat
 - Le partenariat d'innovation
- Le marché de conception/réalisation
 - Le marché global de performance
 - Les marchés de défense et de sécurité



II - Les modifications induites par le CCP



A) Les modifications relatives à la passation des marchés publics



Les modifications relatives à la passation

Titre préliminaire

L'article L3 reprend l'obligation de respect des principes d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique, de liberté d'accès et de transparence des procédures, permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Déjà présents en droit des marchés publics et relayés par la jurisprudence constitutionnelle, ils s'étendent désormais textuellement aux concessions.



Vocabulaire marchés publics

Article 4 de l'ordonnance n°2015-899 regroupe sous le vocable marchés publics les marchés (ordinaires) et les accords-cadres.

Cette distinction n'existe plus dans le CCP, l'accord-cadre devient une technique d'achat au même titre que le concours (art L2125-1 et R2162-1 et suivants).



Les centrales d'achat

Désormais une centrale d'achat doit exercer l'activité d'acquisition de fournitures ou de services ou de passation de marchés de travaux, fournitures ou services.

Les termes "notamment aux fins d'améliorer les délais d'exécution, de rechercher une meilleure qualité des prestations et de réduire les coûts de production" ont disparus.



Les procédures de passation

L2120-1 CCP : " Les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :

- 1° Soit sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions prévues au chapitre II ;
- 2° Soit selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues au chapitre III ;
- 3° Soit selon une procédure formalisée, dans les conditions prévues au chapitre IV.



Marché sans publicité ni mise en concurrence

- Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables

- Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables

Les cas de recours à ce type de marché (L 2122-1 et R 2122-1 et suivants du CCP) ne sont pas modifiés à l'exception du recours suivant qui a été supprimé :

« les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré »



Les marchés passés selon une procédure adaptée

Regroupement au sein de l'article L2123-1 CCP des anciens :

- article 27 (mapa classique),
- article 28 (marchés de services sociaux et autres services spécifiques),
- article 29 (marchés de prestations juridiques).

Il en est de même pour la partie réglementaire, sans modification de fond.



Les marchés passés selon une procédure formalisée

Art L2124-1 et suivants CCP :

- l'appel d'offres, ouvert ou restreint
- **la procédure négociée : il s'agit ici de l'ancienne procédure concurrentielle avec négociation pour les pouvoirs adjudicateurs, et de l'ancienne procédure négociée avec mise en concurrence préalable pour les entités adjudicatrices.**

Pour le pouvoir adjudicateur, il y a des conditions limitativement énumérées à l'article [R2124-3](#) et alors que l'entité adjudicatrice reste libre de passer ses marchés selon cette procédure, R2124-4 CCP.

- le dialogue compétitif



Seuils de procédure formalisée

Seuils de procédure formalisée - Montants hors taxe	
	Seuils de procédure formalisée
Fournitures et services	<ul style="list-style-type: none">• à partir de 144 000 € pour l'État et ses établissements publics• à partir de 221 000 € pour les collectivités et les établissements publics de santé• à partir de 443 000 € pour un acheteur public qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.)
Travaux	à partir de 5 548 000 €



Les techniques d'achat (1/2)

L'article L2125-1 CCP cite les techniques suivantes :

- L'accord-cadre
 - Le concours
 - Le système de qualification
- Le système d'acquisition dynamique
 - Le catalogue électronique
 - Les enchères électroniques



Les techniques d'achat (2/2)

L'accord-cadre devient une technique d'achat et les tranches qui l'étaient auparavant, ne font plus parties de la liste => "une organisation de l'achat"
R2113-4 et suivants du CCP.

Pas d'autre modification à noter : même définition, même vocabulaire.

Pour l'accord-cadre, l'article R2121-8 apporte une précision importante sur les accords-cadres passés sans maximum : ils seront toujours réputés dépasser les seuils, sans importance du montant estimatif.



La mise à disposition gratuite des documents de la consultation

L'article R2132-2 du CCP modifié par un décret du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, précise que « les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques. »

Pour les marchés qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, cette mise à disposition s'effectue sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code.



La mise à disposition gratuite des documents de la consultation

L'article R2132-13 CCP : « si l'acheteur n'utilise pas des moyens de communication électroniques, il doit désormais l'indiquer dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.

↳ Le principe est inversé. Auparavant, il fallait préciser que les moyens de communications étaient électroniques.



Les offres anormalement basses

L'article L2152-5 CCP inscrit la définition de l'offre anormalement basse dans le code, à savoir une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché, conformément à ce qui avait été dégagé par la jurisprudence (CE, 29 mai 2013, Ministre de l'intérieur contre Société Arteis).



L'achèvement de la procédure

Art R2181-2 CCP en MAPA « tout candidat dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de 15 jours à compter de la réception de sa demande par l'acheteur... »

Le terme « demande écrite » n'a pas été repris.



B) Les règles encadrant l'exécution des marchés publics



Plan de séquence

- 1) L'exécution financière
- 2) Les modalités de facturation et de paiement
- 3) La modification des marchés publics
- 4) La résiliation des marchés publics
- 5) Le règlement alternatif des litiges



1) L'exécution financière

Modalités de calcul du montant de l'avance

R2191-7 CCP : Les clauses du marché précisent les conditions de versement de l'avance ainsi que son taux : à choisir entre 5% et 30 %

R2191-6 CCP : Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant **initial** du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Cette rédaction a été ajustée afin de renforcer la lisibilité de ce dispositif, seul le terme montant "initial" a été ajouté.



L'exécution financière

Retenu de garantie

R2191-32 : " La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir **les réserves formulées à la réception des prestations du marché** et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception."

Ajout des "réserves formulées à la réception des prestations du marché" pour lever l'ambiguïté des CCAG.

Cession ou nantissement des créances

L'exemplaire unique du marché en vue de céder ou nantir la créance du titulaire n'est plus remis nécessairement à la notification du contrat.

R2191-46 CCP : le certificat de cessibilité est forcément dématérialisé



L'exécution financière

La révision des prix

R2112-13 CCP : Une clause de révision des prix est imposée pour les marchés publics portant notamment sur l'achat de matières premières agricoles et alimentaires et de façon plus générale lorsque les prestations sont exposées « à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. »



2) Les modalités de facturation et de paiement

Première section

Elle est réservée à la facturation électronique, ne comporte aucune disposition. Elle aurait pu accueillir les dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Seconde section

Elle reprend les règles existantes. Il est cependant à noter que le délai de paiement peut être interrompu dans les conditions spécifiques, exemple : absence d'une pièce justificative ou des mentions obligatoires, R2192-27 et suivants CCP, alors que le DMP prévoyait la suspension de ce délai.



3) Modification des marchés publics

Réécriture des cas dans lesquels les marchés et concessions peuvent être modifiés sans procéder à une remise en concurrence. Cette clarification est la bienvenue puisque les directives de 2014 n'étaient pas claires sur ce point.

L2194-1 CCP :

" Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché. "



Modification des marchés

Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires : suppression de la condition cumulative "présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur"

R2194-2 CCP " le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial. "



Modification des marchés

L'article L2194-2 CCP codifie quant à lui la règle jurisprudentielle classique aux termes de laquelle lorsqu'une autorité administrative modifie unilatéralement un contrat administratif, le titulaire " a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat "



4) Résiliation du marché public

L'ordonnance de 2015 énumérait que 3 cas de résiliation. Le Code en énumère 6 et écrit indépendamment des CCAG , que l'acheteur peut résilier :

- en cas de force majeure : résiliation de plein droit issue de la jurisprudence, (CE, 7 août 1926, Bouxin)
- en cas de faute d'une "gravité suffisante du cocontractant"
- pour un motif d'intérêt général
- lorsque le titulaire du marché est placé dans une situation où il aurait dû être exclu de la procédure d'attribution
- lorsqu'un marché n'aurait pas dû être attribué au cocontractant en raison d'un manquement grave au droit des marchés publics établi par la CJUE
- lorsque le marché a fait l'objet d'une modification substantielle qui aurait requis une nouvelle procédure de passation de marché



Le règlement alternatif des différends

Le CCP introduit un article entier sur le règlement alternatif des différends. Les acheteurs peuvent dans les conditions de droit commun, recourir à la médiation ou à la conciliation. Les parties peuvent aussi recourir à des procédures spécifiques :

- Les CCRA : comités consultatifs de règlement amiable des différends.
- Le Médiateur des entreprises
- La transaction
- L'arbitrage : l'ordonnance de 2015 ne l'envisageait que pour les contrats de partenariat. C'est désormais possible pour les litiges nés de l'exécution financière des marchés de travaux et de fourniture



FOCUS - Loi MOP

Alors que la loi MOP comportait 17 articles applicables, le CCP en comporte 29. Plusieurs articles de la loi MOP sont scindés afin de faciliter l'appréhension des règles contenues.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage, non mentionnée dans la loi MOP est officiellement introduite par le CCP au nombre desquels le tiers auxquels le maître d'ouvrage peut recourir, en plus de la conduite d'opération, du mandat et du transfert de maîtrise d'ouvrage, L2422-1 CCP.



FOCUS - Loi MOP

Art L2422-10 CCP : le texte ne prévoit plus explicitement la capacité du mandataire qui représente le maître d'ouvrage, d'agir en justice.

R2172-4 CCP : lorsque l'acheteur organise un concours, il peut décider de réduire ou supprimer les primes à condition de l'avoir prévu les modalités dans les documents de la consultation.



Dispositions diverses

- Les collectivités territoriales adoptent un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à 100 000 000 € HT
- Les marchés de décoration de constructions publiques : création d'un nouveau régime de passation des marchés de décoration de constructions publiques. Le décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation ne comportait quasiment aucune règle de procédure.

Il n'avait pas été mis à jour par la réglementation de 2016.



Centre de gestion de l'Ain
Fonction Publique Territoriale

Avez-vous des questions ?



Références

- Code de la Commande Publique _ Légifrance
- Tableaux de concordance des articles : partie législative et partie réglementaire_DAJ



Centre de gestion de l'Ain
Fonction Publique Territoriale

La dématérialisation obligatoire des procédures



La dématérialisation obligatoire des procédures

- I. Définition de l'obligation de dématérialisation
- II. Le profil acheteur
- III. Les documents de la consultation
- IV. La remise des plis des opérateurs économiques
- V. La signature électronique
- VI. Le contrôle de légalité des marchés publics
- VII. La notification des documents / décisions
- VIII. Après la passation de la procédure
- IX. Le DUME



La dématérialisation obligatoire des procédures

- Obligation mentionnée à l'article 41 du décret n°2016-360 relatif aux mp
- Reprise par le plan de transformation numérique de la commande publique (PTNCP) adopté en décembre 2017.

La dématérialisation de la commande publique présente de grands avantages:

- Les marchés publics seront plus facilement accessibles pour les entreprises, notamment les PME et les TPE.
- Ils seront plus transparents, les principales données étant rendues publiques.
- Les acheteurs peuvent développer leur fonction Achats en se dotant d'outils numériques.



I – Définition de l'obligation de dématérialisation

Dès que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 25 000 € HT et qu'un avis de publicité doit être réalisé, tous les échanges pendant la procédure de passation doivent être dématérialisés.

Cela concerne donc :

- la mise à disposition des documents de la consultation
- la réception des candidatures et des offres
- les questions / réponses des acheteurs et des entreprises, demandes d'informations, de compléments, et même les échanges relatifs à la négociation
- les notifications des décisions d'attribution, de rejet...



I – Définition de l'obligation de dématérialisation

- Il n'est pas possible d'échanger des documents électroniques et des documents papiers dans la même procédure de passation.
- Il est toujours possible de recevoir physiquement les candidats, notamment en phase de négociation.



Entrée en vigueur

L'obligation de dématérialisation n'est entrée en vigueur que pour les consultations **lancées à compter du 1^{er} octobre 2018.**

Sauf si vous avez indiqué le contraire dans les documents de consultation, pour les procédures qui ont été lancées avant le 1^{er} octobre et qui seraient toujours en cours, la fin de procédure se fait en format papier.



Les procédures soumises à l'obligation

Toutes les procédures dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 € HT, mais aussi pour lesquelles vous devez publier un avis de publicité.

Cela veut dire que l'obligation ne concerne pas les achats inférieurs à 25 000 € HT et les marchés (négociés) sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Les marchés subséquents lancés après le 1^{er} octobre 2018 alors même que l'accord-cadre auquel il se rattache a été notifié avant le 1^{er} octobre 2018 doivent être dématérialisés.



II – Le profil acheteur

C'est une plateforme de dématérialisation permettant aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique, de réceptionner les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires, d'échanger via un service de messagerie sécurisée.

Tout profil acheteur doit répondre aux fonctionnalités et exigences minimales déterminées par l'arrêté du 14 avril 2017.

Il est possible de mutualiser un profil acheteur entre plusieurs acheteurs sur une plateforme commune.



III – Les documents de la consultation

Ils doivent être disponibles gratuitement sur la plateforme de dématérialisation en accès libre et direct à la date de publication de l'avis de publicité.

Certaines mentions sont à faire figurer dans vos documents de consultation :

AAPC : adresse URL du profil acheteur, les modalités d'accès aux documents, le caractère obligatoire ou non de la signature électronique et les documents auxquels elle s'applique.



Dans le Règlement de Consultation

- les modalités de communication et d'échanges électroniques
- si les échanges ne peuvent se faire en électronique, les justifications réglementaires
- des préconisations d'usage : vérification préalable des prérequis techniques du profil acheteur, choix d'une adresse mail durable pendant toute la procédure pour l'entreprise
- pour la réponse électronique : l'adresse du profil acheteur
- les formats de fichiers éventuellement demandés
- l'organisation et le nommage des fichiers attendus, surtout s'ils sont nombreux



Dans le Règlement de Consultation

- la taille maximale acceptée, en Mo
- les informations sur la sécurité : confidentialité des plis, horodatage, gestion des virus
- la possibilité d'adresser parallèlement une copie de sauvegarde, l'adresse physique et postale correspondante...

Pour la signature électronique :

- si vous exigez la signature électronique du marché
- un rappel des certificats de signature utilisables.



IV – La remise des plis

Les candidats doivent remettre un pli électronique sauf si le marché est dans un des cas d'exonération de communication électronique R. 2132-12 et R. 2132-13 CCP :

- marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables
- les marchés de services sociaux et autres services spécifiques
- lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait :
 - des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas communément disponibles ou pris en charge par des applications communément disponibles



IV – La remise des plis

- un équipement de bureau spécialisé dont les acheteurs ne disposent pas communément
- la présentation de maquettes, de modèles réduits, de prototypes ou d'échantillons qui ne peuvent être transmis par voie électronique
- Si vous recevez une offre papier ou une clé usb, l'offre doit être déclarée irrégulière, sauf à ce que votre procédure rentre dans les exceptions prévues par les textes (exemple : échantillons...) et s'il s'agit d'un doublon sous forme de copie de sauvegarde.
- Une offre papier ou une offre ne respectant pas le format électronique requis peut être régularisée.



La copie de sauvegarde

Il s'agit d'une copie des dossiers électroniques des candidatures et des offres, destinée à se substituer, aux dossiers des candidatures et des offres transmis par voie électronique.

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;

2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.



La copie de sauvegarde

La copie doit être remise avant la date et l'heure de remise des offres, cela suppose donc que votre établissement soit ouvert à l'horaire prévu (attention aux congés, absence du mercredi...)

Elle peut être remise en mains propres ou envoyée par voie postale.



V- La signature électronique

C'est l'équivalent de la signature manuscrite pour un document dématérialisé que ce soit du word, du pdf, de l'excel. Elle permet aussi de maintenir le caractère dématérialisé et donc original du document.

La signature électronique n'est pas encore rendue obligatoire par les textes.

Lorsque vous n'imposez pas la signature électronique, cela revient à signer une copie et non un original du contrat. Même si juridiquement une copie n'est pas dénuée de valeur, elle n'aura pas le même effet que l'original.



Le format de signature

L'acheteur ne peut pas imposer un format unique de signature. Dès lors que le format de signature est conforme aux exigences de l'arrêté du 12 avril 2018 et au règlement eIDAS, vous devez l'accepter. Il s'agit des formats : PAdES, XAdES et CAdES.

Signature intégrée

- Lorsque la signature est « intégrée » au document, il y a un seul fichier qui contient le document et la signature.

Signature détachée

- Lorsque la signature est « détachée », la signature et le document sont deux fichiers distincts. La signature électronique est un fichier informatique autonome, distinct du fichier d'origine. Ce fichier autonome est appelé « jeton de signature ».



- **XAdES** : (*XML Advanced Electronic Signatures*) est une norme améliorant la norme XML-Dsig (XML Digital Signature). Avec le format XAdES, les informations relatives à la signature (identité, date...) sont dans le fichier .xml qui est généré (signature « détachée »).
- **CAdES** : (*CMS Advanced Electronic Signature*) est une norme qui permet la signature « intégrée » ou « détachée ».
- **PAdES** : (*PDF Advanced Electronic Signatures*) est une norme pour laquelle la signature peut être identifiable dans le fichier et visible.



Le certificat de signature

Les certificats de signature électronique sont commercialisés par des prestataires de confiance qui figurent sur une liste publiée par l'Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI)

<https://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/visas-de-securite-le-catalogue/>

La signature électronique doit reposer sur un certificat de qualité conforme au règlement eIDAS. Ce règlement entré en vigueur depuis juillet 2016 concerne les relations entre l'administration et les tiers et s'applique donc aux marchés publics.



Pour les certificats de signature RGS 2*

L'arrêté du 15 juin 2012 relatif au référentiel RGS a été abrogé par l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique à compter du 1^{er} octobre 2018.

Ce nouvel arrêté laisse expressément la possibilité d'utiliser un certificat de signature RGS au-delà de cette date, le temps de sa validité uniquement. Après, il vous faudra passer sur une certification eIDAS.



Les pièces du marché à signer

Seul l'acte d'engagement doit être signé, les autres pièces constitutives du contrat n'ont pas à l'être : CCTP, BPU, DPGF...

La signature d'un fichier compressé, zippé n'emporte pas la signature de tous les documents qui y sont contenus. L'acte d'engagement doit être signé individuellement.

La vérification de la signature d'un document s'opère sur la plateforme de dématérialisation.



VI – Le contrôle de légalité des marchés publics

L'envoi des marchés publics au contrôle de légalité pour les rendre exécutoires n'est pas encore possible. Il faut conserver le format papier !!



VII – La notification des documents / décisions

L'obligation de dématérialisation des échanges concerne toute la procédure de passation, procédure qui se termine par la notification du contrat.

Donc l'obligation pèse également pour la notification du contrat.

Toute réponse à une demande d'information notamment les demandes de motivations des rejets et si transmis après la notification du contrat peuvent ne pas être dématérialisés sauf à ce que vous ayez écrit l'inverse dans le DCE.



VIII – Après la passation de la procédure

La communication des données essentielles

Depuis le 1^{er} octobre, le profil acheteur doit obligatoirement publier les données essentielles des consultations dont le montant du besoin estimé est égal ou supérieur à 25 000 € HT, pour les consultations lancées après le 1^{er} octobre 2018.

R2196-1 CCP :

L'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes.

Ces données essentielles portent sur :

- 1° La procédure de passation du marché ;
- 2° Le contenu du contrat ;
- 3° L'exécution du marché, notamment, lorsqu'il y a lieu, sur sa modification.

[DEMP](#)



VIII – Après la passation de la procédure

L'exécution administrative

Pas d'obligation d'utiliser la voie dématérialisée après la phase de passation du marché.

Pour autant, avenant, bons de commande, OS ... peuvent être notifiés sur la plateforme.

L'exécution financière

La facturation électronique suit des règles qui lui sont propres.



IX – Le DUME

Document **U**nique de **M**arché **E**uropéen est une déclaration sur l'honneur harmonisée à l'échelle européenne, prévue par les directives européennes de 2014 et élaborée sur la base d'un formulaire type établi par la Commission Européenne permettant de candidater à un marché public.

Il permet donc de candidater à n'importe quel marché dans toute l'Union Européenne avec le même document. Il a vocation à remplacer le DC1 et le DC2.

Il est censé simplifier la candidature, réduire les charges administratives et accélérer la transformation numérique de la commande publique.



Où trouver le DUME ?

- Sur votre plateforme de dématérialisation
- Sur le service DUME mis en place par l'Etat : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/#/>
- Sur l'outil mis en place par la Commission Européenne



Composition du DUME

- La première partie concerne l'acheteur, le marché et la procédure de passation.
- La deuxième partie est consacrée à l'opérateur économique
- La troisième partie reprend les motifs d'exclusion renvoyant notamment aux interdictions de soumissionner obligatoires et facultatives.
- La quatrième partie sanctionne les critères de sélection parmi lesquels les capacités financières, techniques et professionnelles.

- La cinquième partie renvoie à l'hypothèse d'une limitation du nombre de candidats par l'application de critères énoncés dans les documents de la consultation.
- La sixième partie est une déclaration sur l'honneur étant entendu que la signature du DUME



Le MPS

Le marché public simplifié résulte d'une **initiative du Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique dans le cadre du programme « Dites-le-nous une fois »** et fut expérimenté dès avril 2014, puis généralisé.

Le marché public simplifié vise à faciliter la candidature des entreprises en réduisant les documents à produire.



Le MPS

Il s'agit pour le candidat de procéder au **simple renseignement de son numéro SIRET**, les éléments principaux de la candidature sont récupérés auprès des données partenaires (URSSAF, fiscal, INSEE...)

Le DUME et le MPS partagent la même finalité : le MPS disparaîtra au 1^{er} avril 2019 comme la DAJ a pu l'indiquer.



Références

- Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur
- Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles de la commande publique modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018
- Arrêté du 27 juillet 2018 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics



Centre de gestion de l'Ain
Fonction Publique Territoriale

Merci de votre attention.

Avez-vous des questions ?